

EXTRAIT DU REGLEMENT

Article 1 : d'accorder une indemnité équivalente à 50% de la redevance annuelle payée au fournisseur de télédistribution, aux personnes handicapées qui sont exonérées de la redevance radio télédistribution, en application de l'article 11, 3° de la loi du 21 janvier 1960 ou qui bénéficient d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1974, et qui en font la demande.

Article 2 : l'indemnité de 50% sera accordée moyennant les conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la commune de PERWEZ depuis 1 an.
- la demande de remboursement sera introduite annuellement au moyen du formulaire destiné à cet usage et annexé à la présente délibération.
Le formulaire devra être complété daté et signé par la personne handicapée ou par la personne ayant la personne handicapée à sa charge.
- une copie des documents suivants devront être joints à la demande :
 - o la preuve de paiement de la redevance télédistribution de l'exercice concerné,
 - o une attestation de droit à l'allocation pour handicapés, délivré par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale – Direction générale des personnes handicapées - rue de la Vierge Noire, 3c à 1000 BRUXELLES,
OU
 - o une copie de la lettre portant exonération, adressée à l'intéressé par les services de Radio et Télévisions-Redevances.
 - o le montant des revenus imposables du bénéficiaire cumulé avec celui des personnes à charge, ne pourront, pour l'année précédent la demande, dépasser les derniers montants fixés par l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI) en matière de Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (BIM – ex-VIPO) pour le secteur public et le secteur privé.
A la date 1^{er} octobre 2006, ces montants sont de 13.512,18 € pour les titulaires majorés de 2.501,47 € par personne à charge.
L'intéressé joindra à sa demande, l'avertissement-extrait de rôle des contributions de l'exercice précédent, et/ou pour les personnes exemptées d'impôts, une (ou les) attestation(s) de revenus bruts annuels de l'exercice précédent.

Article 3 : les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

- tout intéressé devra renouveler annuellement sa demande. A cette demande sera jointe une copie des documents visés à l'article 2.
- le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou supprimer définitivement l'application.
Une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.

Article 4 : les demandes de remboursement, ainsi que les documents justificatifs devront être remis à l'administration communale avant le 15 décembre de l'exercice concerné.

Décision du Conseil Communal du 25 janvier 2007.
